



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-179

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT POUR LES TRAVAUX 2022 DE
VEGETALISATION DE DEUX COURS D'ECOLES A CHAMBERY

La Ville de Chambéry a entrepris un programme pluriannuel de rénovation des cours d'écoles et deux d'entre elles vont faire l'objet de travaux de végétalisation en 2022 : l'école du Mollard et Madeleine Rébérioux, situées sur le quartier des Hauts de Chambéry. Les travaux objet de la présente demande de subvention sont estimés à 334 670 euros HT, sur lesquels la Ville sollicite une aide financière du Département au titre du nouveau Contrat Départemental 2022/2028, à hauteur de 40%.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver les travaux de végétalisation 2022 des 2 cours d'école du Mollard et Madeleine Rébérioux et de solliciter le Département de la Savoie pour une aide financière à hauteur de 40% de la dépense subventionnable HT déposée.

ARTICLE 2° :

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention auprès du Département de la Savoie ou de tout autre financeur potentiel.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-179

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT POUR LES TRAVAUX 2022 DE VEGETALISATION DE DEUX COURS D'ECOLES A CHAMBERY

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 13 septembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220913-lmc1H27804H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27804H1

Date de transmission en Préfecture : 13 septembre 2022

Date de réception en Préfecture : 13 septembre 2022

Publication : du 13 septembre 2022 au 14 novembre 2022